

Arrêt

n° 135 628 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2008, par X alias X, qui déclare être de nationalité macédonienne tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28/05/08 prise par l'Office des Étrangers, [...] , lui retirant son autorisation de séjour illimité [...], notifiée le 28/07/07 par l'administration communale de Schaerbeek* » et de « *l'ordre de quitter le territoire non signé et sans mention d'auteur daté du 27/07/08 (Annexe 13) au plus tard le 30/08/08 notifié par la commune de Schaerbeek le 27/07/08* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS qui succède à Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2001, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges sous l'identité de [H.X.] et la nationalité albanaise. Dans le cadre de l'examen de cette demande, il a ensuite rectifié ses dires en prétendant être de nationalité yougoslave.

1.2. Par un courrier daté du 7 mars 2005, le requérant a sollicité, sous la même identité, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 al. 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande par courrier du 27 septembre 2005.

En date du 22 novembre 2005, sa demande a été acceptée et la partie défenderesse a mis le requérant en possession d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée sous la même identité et nationalité en application de l'article 9 al. 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 8 mai 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a déclaré sans objet le recours dont elle avait été saisie dans le cadre de la procédure d'asile, compte tenu de l'autorisation de séjour à durée illimitée intervenue le 22 novembre 2005.

1.4. En date du 31 mars 2006, l'administration communale du lieu de résidence du requérant a sollicité des instructions de la part de la partie défenderesse sur la demande de rectification d'identité et de nationalité présentée par le requérant, à l'appui de laquelle ce dernier a produit un passeport macédonien délivré sous le nom de [S.X.] ainsi qu'un certificat d'individualité délivré par l'Ambassade de la République de Macédoine à Bruxelles.

1.5. Le 21 mars 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, notifié le 1^{er} août 2007. Le 31 août 2007, le requérant a introduit une requête devant le Conseil de céans sollicitant l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} août 2007. Par arrêt n° 4358 du 29 novembre 2007, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité.

1.6. Par un courrier daté du 20 septembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 28 mai 2008, la partie défenderesse a pris, sous la forme d'instructions adressées au bourgmestre de la ville, une décision de retrait du titre de séjour délivré au requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant le 27 juillet 2008, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de retrait du titre de séjour (soit le premier acte attaqué) :

« Les éléments suivants ont été invoqués pour obtenir cette autorisation :

- Il a fui son pays car ses jours y étaient en danger.
- Il s'est rapidement intégré et s'est beaucoup investi en Belgique
- Sa longue procédure d'asile
- Impossibilité de retour en Serbie

Les documents suivants ont été produits pour établir l'identité / la nationalité :

- l'annexe 26 bis

Considérant qu'il ressort de l'enquête menée par l'Office des Étrangers ;

Que l'intéressé a obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur base d'une fausse déclaration d'identité [X.X.] né le 10/10/1975 à Presheve de nationalité Yougoslavie ;

Considérant que l'intéressé a seulement fait mention de sa vraie identité au moment où il a obtenu son séjour définitif en Belgique ;

Considérant que les éléments invoqués dans sa demande de art. 9§3 sont la conséquence de sa fraude.

Considérant que si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides aurait su dès le début qu'il était de nationalité macédonienne et non de nationalité Yougoslave sa procédure d'asile aurait été plus courte, qu'elle n'aurait donc pas obtenu la régularisation de son séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 pour longue procédure d'asile.

Considérant qu'il ressort clairement du dossier que l'intéressé a utilisée une fausse nationalité pour obtenir un titre de séjour. Dès lors qu'il a obtenu un séjour définitif et que sa demande d'asile s'est clôturée, il a voulu changer de nationalité ;

*Considérant que l'Ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude ;
Décision : L'autorisation de séjour pour une durée (il)limitée sur la base de l'article 9, alinéa 3, est retirée.*

[...]

- le retrait du permis de séjour est réalisé par la délivrance d'une annexe 37, motivée comme suit : « Conformément à l'article 35, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, le permis de séjour ou d'établissement est retiré à l'étranger qui s'est vu notifier une mesure d'éloignement du territoire. »

Les deux phrases suivantes figurant sur l'annexe 37 doivent être supprimées: « La présente attestation couvre le séjour de l'intéressé pendant huit jours ouvrables à partir de la date de sa délivrance » et « Il est tenu de se présenter dans ce délai à l'administration communale du lieu où il réside pour régulariser sa situation.

De lui notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans un délai de 30 jours avec motivation : art. 7. al 1.2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'art. 6 de la loi et art 7 al. 1.3: si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (soit le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 7. al 1.2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'art. 6 de la loi ;
- Article 7 al. 1.3 : si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 novembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 relatif à la motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que du principe de précaution et de proportionnalité.

A l'appui de ce moyen, le requérant avance tout d'abord qu'il « n'a pas utilisé une fausse nationalité pour obtenir un titre de séjour, mais uniquement pour éviter un rapatriement vers la Macédoine où régnait à ce moment (en 2001) une guerre entre l'armée de libération albanaise (ucpmb) et les autorités macédoniennes ».

Il soutient ensuite que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « si la [partie défenderesse] avait eu dès le début connaissance de [sa véritable nationalité macédonienne [...] , sa procédure d'asile aurait été plus courte » est une « allégation péremptoire » dès lors que « d'autres demandes d'asile d'albanophones ont connu des durées aussi longues que celles émanant d'albanophones de l'ex-Yougoslavie ».

Il ajoute que « s'agissant de la perturbation directe de l'ordre public alléguée par la partie adverse, celle-ci ne démontre pas en quoi concrètement l'ordre public aurait été menacé ou perturbé par la fraude sur l'origine nationale du requérant » dès lors que « d'innombrables autres demandeurs d'asile ont agi de même, uniquement par crainte de rapatriement, dont l'identité et nationalité réelles ont été rectifiées par la suite par la partie adverse sans que cela n'ait donné lieu à des ordres d'éloignement pour perturbation

directe de l'ordre public [...]. L'on ne voit dès lors pas sur quelle base la partie adverse utilise deux poids et deux mesures par rapport à des circonstances de fraude identiques ».

Il reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir attendu plus de 2 ans et demi après qu'il ait déclaré sa véritable identité auprès de l'administration communale compétente pour soulever la perturbation à l'ordre public. Il en conclut que la partie défenderesse a commis « *un excès de pouvoir en fondant sa décision sur une appréciation manifestement déraisonnable des éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'il était en séjour régulier en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y a développé des attaches durables, « *ne fût-ce que par son travail officiel [...] de plus de 3 ans à temps plein comme chef d'équipe au restaurant Quick* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de ces « *informations pourtant fondamentales* ». Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas opéré « *une mise en balance entre ces éléments démontrant la réalité d'une vie privée en Belgique avec les objectifs poursuivis par la mesure d'éloignement* ».

3.3. Le requérant prend enfin un troisième moyen tiré de l' « *excès de pouvoir et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, en l'occurrence incompétence de l'auteur du second acte attaqué et violation du principe de précaution et de proportionnalité* ».

A l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est « *affecté du même vice qui avait été affecté à l'époque par le précédent ordre de quitter le territoire du 21/03/2007 et qui a donné lieu à un arrêt d'annulation pour ce motif par [le Conseil de céans]* », à savoir « *l'absence de signature de l'auteur de l'acte et [...] l'absence de la date de la décision en exécution de laquelle elle prétend avoir été prise* ».

Il soutient également que cet ordre de quitter le territoire est illégal dès lors qu'il a été pris « *alors même qu'aucune suite n'avait été rendue à la dernière demande de régulation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15/02/1980 du 20/09/2007* ».

Il fait également valoir que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans examen de l'ensemble de sa situation personnelle et est disproportionné compte tenu du fait que lorsqu'il a été pris, il résidait déjà en Belgique depuis 7 ans.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de cet acte, et sur le vu duquel la juridiction saisie d'une contestation de la régularité de cette décision doit être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe, lequel consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle en a donné une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève, en outre, que l'article 13 § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.* »

Cette disposition, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée illimitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs. Partant, les exceptions étant selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude, au sens large, doit avoir été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour dont le retrait est en cause.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le constat que « *[...] si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides aurait su (sic) dès le début qu'[le requérant] était de nationalité macédonienne et non de nationalité Yougoslave sa procédure d'asile*

aurait été plus courte, qu'elle n'aurait donc pas obtenu la régularisation de son séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 pour longue procédure d'asile.».

4.3. La partie requérante conteste cette motivation qu'elle qualifie de péremptoire en arguant qu'elle ne repose sur aucun élément vérifiable du dossier administratif et ajoute que « *d'autres demandes d'asile d'albanophones de nationalité macédonienne ont connu des durées aussi longues que celles émanant d'albanophones de l'ex-Yougoslavie* ».

4.4. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, transmis par un courrier du 28 novembre 2006, et dont la partie défenderesse fait état dans la première décision querellée, est rédigé en ces termes « *Au cours des dernières années, le Commissaire général a sans cesse fait passer en procédure accélérée les dossiers d'asile où une fraude manifeste était établie. Si le Commissaire général avait possédé les données qui ont actuellement été portées à sa connaissance par votre service, il aurait immédiatement pris une décision sur la demande d'asile* » (traduction libre).

Ainsi rédigé cet avis n'autorise nullement la partie défenderesse à affirmer comme elle le fait dans la première décision attaquée que «*si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait su (sic) dès le début qu[le requérant] était de nationalité macédonienne et non de nationalité Yougoslave sa procédure d'asile aurait été plus courte, qu'elle n'aurait donc pas obtenu la régularisation de son séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 pour longue procédure d'asile* ». Il en va d'autant plus ainsi que, selon le requérant, la Macédoine était confrontée à l'époque, soit en 2001, à un regain de tensions et de violences, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Il s'ensuit que la première décision attaquée est motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif et n'est, par voie de conséquence, pas adéquatement motivée.

4.5. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de retrait du titre de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du second acte attaqué, que s'il est dûment daté, en revanche, il ne comporte aucune signature autre que celle du requérant. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Il convient en conséquence, en tout état de cause, d'annuler le second acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision du 28 mai 2008, prise sous forme d'instructions au bourgmestre, concernant le retrait du titre de séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire, notifiés tous deux le 27 juillet 2008, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,
Mme C. DUBOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,
Le président,

C. DUBOIS
C. ADAM